

Directive relative aux médicaments
pouvant être utilisés et prescrits par les sages-femmes
dans l'exercice de leur profession

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

Vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPT^h ; RS 812.21), notamment son article 26

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), notamment les articles 11 et suivants

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21), notamment ses articles 51 et 52

Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), notamment son article 122h et les articles 184 et suivants

Vu le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1), notamment son article 50

édicte

Article 1 Objet

¹ La présente directive détermine quels médicaments peuvent être utilisés et prescrits par les sages-femmes dans l'exercice de leur profession auprès des femmes et des nouveau-nés.

Article 2 Conditions

¹ Conformément à l'article 52 OMéd, la sage-femme diplômée peut utiliser, dans l'exercice de sa profession et sous propre responsabilité professionnelle, des médicaments soumis à ordonnance pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation de pratiquer du département.

Article 3 Médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des femmes

¹ Les médicaments que la sage-femme est en mesure d'utiliser et de prescrire aux femmes sont les suivants :

- a. analgésiques : paracétamol ;
- b. anesthésiques locaux : lidocaïne ;
- c. antiacides gastriques d'action locale, pansements gastro-intestinaux : dérivés d'aluminium, dérivés de magnésium, dérivés de calcium ;
- d. anticoagulants à usage externe : héparine, héparinoïdes ;
- e. antidiarrhéiques : micro-organismes antidiarrhéiques ;
- f. antiémétiques, antinauséeux : association de méclozine 2 HCl – pyridoxine HCl – caféine ;
- g. antifongiques locaux : éconazole nitrate, clotrimazole, miconazole ;
- h. antihémorroïdaires locaux : médicaments de proctologie avec ou sans corticoïdes, avec ou sans anesthésiques ;
- i. anti-inflammatoires non stéroïdiens : acide méfénamique, diclofénac, ibuprofène ;
- j. antispasmodiques : butylscopolamine bromure ;
- k. antiseptiques et désinfectants : octénidine diHCl, chlorhexidine aqueuse, iode, éthanol 70% ;
- l. cataplasmes : argile blanche avec huiles essentielles et acide salicylique ;

- m. contractants utérins : ocytocine, misoprostol sous réserve que l'administration précède un transfert de la patiente pour une prise en charge hospitalière ; un registre d'utilisation du misoprostol devra être tenu et pourra être demandé en tout temps par la pharmacienne cantonale ;
 - n. immunoglobulines : immunoglobulines anti-D humaines ;
 - o. inhibiteurs de la lactation : cabergoline ;
 - p. laxatifs ;
 - q. solution pour injection, solution pour perfusion : sodium chlorure 0.9%, glucose 5%, ringer-lactate ;
 - r. tocolytiques : hexoprénaline i.v., bryophyllum ;
 - s. vitamines et sels minéraux par voie orale : préparations multivitaminiques, acide folique, oméga 3, fer, magnésium ;
 - t. vitamines et sels minéraux par voie intraveineuse : calcium, sulfate de magnésium limité aux cas de prééclampsie sévère (dose de charge de 4 g de sulfate de magnésium à débiter rapidement avant l'organisation de transfert de la patiente à la maternité).
- ² En cas d'urgence, seule l'adrénaline prête à l'emploi et l'oxygène peuvent être utilisés par la sage-femme. La sage-femme suit les instructions du 144.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie sont réservées.

Article 4 Médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des nouveau-nés

- ¹ Les médicaments que la sage-femme peut utiliser et prescrire aux nouveau-nés sont les suivants :
- a. antifongiques locaux : miconazole limité traitement des candidoses buccales des nouveau-nés ;
 - b. antiseptiques et désinfectants : octénidine, éthanol 70% ;
 - c. vitamines et sels minéraux : vitamine K.

² Toute prescription doit être annoncée au pédiatre.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie sont réservées.

Article 5 Autorité de surveillance

¹ La sage-femme est soumise à la surveillance de la pharmacienne cantonale, qui peut effectuer les contrôles nécessaires.

Article 6 Sanctions administratives

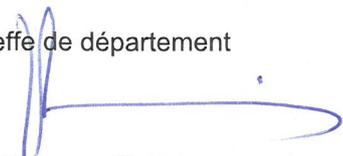
¹ En cas de violation de la présente directive, le département prend les mesures nécessaires et prononce les sanctions prévues aux articles 184 et suivants LSP.

Article 7 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès sa publication dans la FAO.

Lausanne, le 7 février 2022

La cheffe de département



Rebecca Ruiz